



**Commune d'Oloron-Sainte-Marie**  
**ASSOCIATION LEO LAGRANGE - O'4 VENTS**  
**2025/2028**

**CONVENTION PLURIANNUELLE**  
**D'OBJECTIFS & DE PROGRES**

DIRECTION VIE DE LA CITE

Hôtel de Ville - 2 place Georges Clemenceau - CS 30138 - 64404 Oloron Ste-Marie Cedex  
05 59 39 99 99 / associations@oloron-ste-marie.fr

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Ville d'Oloron Ste-Marie, représentée par Monsieur **Bernard UTHURRY**, Maire, agissant en cette qualité, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2025, ci-après désignée « la Commune »,

**ET :**

**LEO LAGRANGE Animation – Alsh Ó 4 VENTS**, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 représentée par son Président Monsieur **Jean-Louis VILON**, dont les statuts ont été déposés le **16/06/2017** à la Sous-Préfecture d'Oloron Sainte-Marie, sous le n° **W331000267**, ayant son siège social au **4 bis Paul Mesplé 31081 TOULOUSE cedex**, ci-après désignée « l'association »,  
**N° SIRET : 351 713 532 01492**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Considérant que Léo Lagrange Animation s'engage à mettre en œuvre un accueil de Loisirs sans hébergement ouvert aux enfants et adolescents de 3 à 16 ans pour le compte des habitants de la commune d'Oloron Sainte-Marie.

Considérant que l'accueil de loisirs sans hébergement fonctionne durant les petites vacances, juillet, août et durant les mercredis.

Considérant que l'association Léo Lagrange Animation œuvre en faveur de l'éducation populaire, de la citoyenneté, de l'insertion sociale et professionnelle, et de l'accès aux loisirs et à la culture pour tous. Elle promeut des valeurs de solidarité, d'égalité et d'émancipation à travers des actions dans les domaines du sport, de la jeunesse, de la formation et de l'animation socioculturelle.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

Considérant l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 sur les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 juin 2001 : « *l'autorité administrative qui attribue à un organisme de droit privé une subvention annuelle d'un montant supérieur à 23 000 € doit conclure avec lui une convention* ».

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La Commune et l'association conviennent de conjuguer leurs efforts dans un objectif commun, conforme à l'intérêt général. Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant (annexe 1, le cas échéant) :

L'association Léo Lagrange Animation, en charge de la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Ó 4 Vents et de l'accueil des jeunes à Oloron Sainte-Marie, propose un programme d'actions pour la période 2025 à 2028 autour des axes suivants :

1. **Diversification des activités éducatives et ludiques**
2. **Promotion de la citoyenneté et de l'engagement**
3. **Accompagnement à la parentalité**
4. **Encourager le vivre ensemble à travers des projets d'activités inclusifs**
5. **L'accessibilité aux activités**
6. **Proposer des séjours et des activités selon les envies et attentes des**
7. **Redynamiser le réseau Jeunesse à l'échelle locale et internationale**

Ces axes stratégiques tendent à offrir un cadre structurant et épanouissant aux enfants et aux jeunes d'Oloron Sainte-Marie, en répondant à leurs besoins et en cadre de développement personnel et citoyen.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention a une durée de 4 ans.

Elle prend effet au 11 avril 2025

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION**

Le coût total estimé éligible du programme d'actions ou de l'action sur la durée de la convention est évalué à **1 437 943,60 €** conformément aux budgets prévisionnels dans l'annexe 3.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
  - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe 3,
  - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions,
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions,
  - sont dépensés par l'association,
  - sont identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions ou de l'action.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions ou de l'action.

L'association notifie ces modifications à la Commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Commune de ces modifications.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION**

L'article 9-1 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire pose une nouvelle définition de la subvention publique :

*« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »*

Ainsi, le montant de la subvention allouée comprend une partie en numéraire et une partie correspondant à la valorisation des apports de la Commune envers l'association.

La Commune contribue donc pour un montant prévisionnel maximal de :

**1 156 788 €**

Équivalent à **80 %** du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

Pour l'année **2025**, la Commune contribue financièrement pour un montant de **173 199 €**, équivalent à **48,2 %** du montant total annuel estimé des coûts éligibles (hors contributions volontaires).

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des subventions de la Commune s'élèvent à :

- pour l'année **2026** : **171 199 €** soit **47.6%** du montant total annuel estimé des coûts éligibles,
- pour l'année **2027** : **171 199 €** soit **47.6%** du montant total annuel estimé des coûts éligibles,
- pour l'année **2028** : **171 199 €** soit **47.6%** du montant total annuel estimé des coûts éligibles,

Ces montants prévisionnels seront réévalués au regard des objectifs et des critères établis (annexe 1) :

- **CRITERE 1 : Participation à l'animation de la vie de la cité**
- **CRITERE 2 : Accès au plus grand nombre**
- **CRITERE 3 : Intérêt local de la structure**
- **CRITERE 4 : Organisation d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)**

Les subventions de la Commune mentionnées ci-dessus ne sont applicables que sous réserve des quatre conditions suivantes :

- Le vote des crédits de paiement par la délibération de la Commune,
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles n°1, 6, 8 et 10,
- La vérification que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action,
- Dépôt du dossier de demande de subvention chaque année couverte par la convention.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

La Commune met en place la convention ci-présente pour le versement des subventions prévues sur les trois années, soit 2025, 2026, 2027 et 2028.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte n° **08027647854** domicilié à la **Crédit Coopératif, 4A6 RUE RAYMOND IV 31000 TOULOUSE**, dans les conditions suivantes :

- **50%** au mois de janvier (acompte voté en décembre N-1)
- **25%** au mois d'avril
- **25%** au mois de juillet

## **ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS**

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (compte de résultat et bilan),
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel (conventions de plus de 153 000 € de subvention).
- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 7 : EQUIPEMENTS MUNICIPAUX MIS A DISPOSITION**

Dans le cadre de la présente convention, et conformément à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande, la Commune mettra à disposition gracieusement les équipements municipaux suivants en vue du développement des activités de l'association :

### a. LOCAUX PERMANENTS

#### **Ancienne École de Légugnon, avenue du 14 Juillet 64400 Oloron Ste Marie**

L'occupation de l'école de Légugnon est partagée avec La Calendreta

Les modalités de la mise à disposition sont définies à l'annexe 04.

### b. LOCAUX RECURRENTS

Les mises à disposition de locaux de manière récurrente sont définies selon un planning d'utilisation annuel, le cas échéant, et feront l'objet d'une convention particulière.

### c. LOCAUX PONCTUELS

Une convention d'utilisation sera établie lors de chaque demande.

## **ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association informe sans délai de toute nouvelle modification de statuts ou d'administrateurs et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom de la Ville d'Oloron Ste-Marie et son logo dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

L'association s'engage à participer aux diverses manifestations organisées par la Commune (ex : Quartiers d'été, cérémonies patriotiques)

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 : ÉVALUATION**

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention. La Commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 11 : CONTROLE DE LA COMMUNE**

La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

### **ARTICLE 13 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée par le biais d'une demande formulée par écrit précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai prédéfini par les deux parties, les demandes de modifications de la présente convention sont soumises à une réflexion commune pour acceptation.

### **ARTICLE 14 : RESPONSABILITES - ASSURANCES**

L'association est exclusivement responsable de l'exercice de ses missions. Elle a souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile, auprès de la **MAIF**, sous le numéro **2020268N**, de façon à ce que la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. L'association devra fournir chaque année l'attestation en responsabilité correspondante.

### **ARTICLE 15 : IMPOTS ET TAXES**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fera son affaire de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

### **ARTICLE 16 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La présente convention sera résiliée de plein droit par la Commune, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

### **ARTICLE 17 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

### **ARTICLE 18 : ANNEXES**

Les annexes 1, 2, 3 et 4 font partie intégrante de la présente convention.

**FAIT À OLORON STE-MARIE, LE 11 AVRIL 2025**

En deux exemplaires originaux, pour valoir et servir ce que de droit.

**Pour la Commune,**  
Le Maire  
**Bernard UTHURRY**

**Pour l'association,**  
Le Président  
**Jean-Louis VILON**

## ANNEXE 1 : L'ACTION OU LE PROGRAMME D' ACTIONS (le cas échéant)

**Le programme d'actions, les objectifs et critères de l'évaluation sont intégrés à la convention.**

**Action 1 : Diversification des activités éducatives et ludiques** : Offrir aux enfants et aux jeunes une variété d'activités manuelles, sportives et culturelles, telles que des ateliers de création, des jeux collectifs, des sorties culturelles et des scènes thématiques, afin de participer à leur épanouissement et ouverture d'esprit.

**Action 2 : Promotion de la citoyenneté et de l'engagement** : inviter les jeunes à s'impliquer dans les projets collectifs, à participer des actions de solidarité et à développer leur esprit critique, traverser les programmes du Hub Léo, qui a pour objectif de soutenir l'initiative et l'expression des adolescents.

**Action 3 : Accompagnement à la parentalité** : renforcer l'implication des familles dans la vie de l'ALSH et de l'accueil jeunes en développant des actions favorisant la parentalité. Cela passera par l'organisation de **sorties de famille**, proposer aux parents de partager des moments de vie avec leurs enfants dans un cadre ludique et éducatif. Des **Portes ouvertes** afin de présenter les activités et projets. Enfin, les cafés des parents seront un espace d'échange entre les familles et les professionnels, cadre le dialogue et le partage d'expériences autour de la parentalité et de l'éducation.

**Action 4 : Encourager le vivre ensemble à travers des projets d'activités inclusifs** : La mise en place de **rencontres intergénérationnelles** permettra de créer des relations privilégiées entre les jeunes et les aînés de la commune, en valorisant le partage d'expériences et de la transmission des savoirs. Par ailleurs, des **échanges inter-centres seront** organisés en faveur de l'ouverture aux autres et du travail collaboratif entre structures éducatives et de loisirs. Ces initiatives permettront de renforcer la cohésion sociale et sensibiliseront les jeunes aux valeurs du respect, de la solidarité et de la diversité.

**Action 5 : L'accessibilité aux activités** : Afin de toucher un plus grand nombre de jeunes, l'association ira directement à leur rencontre dans les **collèges**, à travers des actions de sensibilisation et de promotion des activités proposées par l'accueil de loisirs. Pour lever les freins à la participation, un **service de navettes** pourra être mis en place les mercredis, pour assurer le trajet entre les établissements scolaires et l'accueil de loisirs. Cette mesure vise à garantir un accès équitable aux activités, notamment pour les jeunes dont les familles ont des difficultés de mobilité.

**Action 6 : Proposer des séjours et des activités selon les envies et attentes des jeunes** : L'association développera une offre de **séjours et d'activités** en tenant compte des envies et besoins des jeunes. Cela regroupe des **activités de sensibilisation** autour de thématiques citoyennes, environnementales et culturelles, ainsi que des moments de loisirs et de découverte. De plus, un travail est en cours sur l'aménagement **d'un espace dédié à la jeunesse**, en cohabitation harmonieuse avec l'école de la **Calandreta**. Cet espace pourra être un lieu de rencontre, d'expression et de création pour les jeunes.

**Action 7 : Redynamiser le réseau Jeunesse à l'échelle locale et internationale** : L'association s'engage à nourrir le réseau Jeunesse en multipliant les échanges entre les jeunes du territoire, d'autres régions et d'autres pays. Cela se concrétisera par une **participation active au réseau national des Hub Léo**, ainsi qu'aux événements majeurs, comme le **séjour interculturel HUB Citoyen**, organisé tous les deux ans dans les villes telles que **Turin, Bruxelles et Barcelone**. Ces

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le



ID : 064-216404228-20250411-DEL\_25\_04\_11\_23-DE

expériences offriront aux jeunes l'opportunité de **découvrir d'autres cultures, d'échanger sur les Événements et de développer leur** autonomie.

## ANNEXE 2 : VALORISATION DES APPORTS DE LA COMMUNE – Année 2025

**NOM ASSOCIATION** : Léo Lagrange Animation

**CATEGORIE** : Enfance/Jeunesse

**ADRESSE SIEGE SOCIAL** : 4 bis rue Paul Mesplé 31100 TOULOUSE

**DESCRIPTIF** : Association d'éducation populaire reconnue d'utilité publique

### SUBVENTIONS :

- **Communale (fonctionnement) : 173 199 €**

### LOCAUX :

- **Locaux permanents : 117 498 €**

**TOTAL : 290 697 €**



## ANNEXE 4 :



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE LÉGUGNON ANNÉE 2025

### Entre :

Monsieur **Bernard UTHURRY**, Maire de la ville d'Oloron Sainte-Marie, agissant en son nom et pour le compte de la ville,

### Et :

L'association LEO LAGRANGE SUD OUEST représentée par Hervé POGAM, Directeur Léo Lagrange Animation

### Et :

L'association la Calandreta représentée par Benoît Bryon, Jean-François Beaujard et Hélène Roque, co-président.es

### D'autre part,

### Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mise à disposition d'un local municipal**

La commune, propriétaire, autorise les associations Léo Lagrange Sud-Ouest et la Calandreta à utiliser conjointement les bâtiments situés avenue du 14 juillet à Oloron Sainte-Marie. La présente convention doit cadrer les engagements de chacun.

La commune, propriétaire, autorise l'association Léo Lagrange Sud-Ouest à utiliser :

- **La salle n°4 (espace partagé utilisé uniquement lors des grandes vacances)**
- **La salle n°3 (espace partagé utilisé les mercredis et à chaque période de vacances)**
- **La salle n°2 et les bureaux adjacents (usages privatifs)**
- **La salle de motricité (usage privatif des placards et rangement de matériel pédagogiques mais partage des espaces libres pour des ateliers de motricité)**
- **L'espace maternel (espace partagé utilisé les mercredis et à chaque période de vacances)**
- **La cuisine (espace partagé utilisé les mercredis et à chaque période de vacances)**
- **L'espace restauration (espace partagé utilisé les mercredis et à chaque période de vacances)**
- **Les espaces extérieurs (espaces partagés utilisés les mercredis et à chaque période de vacances)**

La commune, propriétaire, autorise la Calandreta à utiliser :

- **La salle n°4 (usage privatif sauf lors des grandes vacances où l'espace sera partagé)**
- **La salle n°3 (espace partagé utilisé les lundis, mardis, jeudis, vendredis)**
- **L'espace maternel (espace partagé utilisé les lundis, mardis, jeudis, vendredis)**
- **La cuisine (espace partagé utilisé les lundis, mardis, jeudis, vendredis)**

- **L'espace restauration (espace partagé utilisé les lundis, mardis, jeudis, vendredis)**
- **La salle de motricité (simple activité de motricité sans possibilité d'installer de matériel)**
- **Les espaces extérieurs (espace partagé utilisé les lundis, mardis, jeudis, vendredis)**

## **ARTICLE 2 : Disposition financière**

L'occupation des locaux de l'école Légugnon est accordée par la Commune :

- à titre gratuit à l'association LEO LAGRANGE SUD OUEST,
- moyennant une participation financière à l'association La Calandreta, pour un montant annuel fixé à 2 472 euros (206€/mois).

Les coûts relatifs aux fluides étant supportés par l'association LEO LAGRANGE SUD OUEST, cette dernière percevra une contribution financière de la part de la ville d'Oloron Sainte-Marie pour couvrir les consommations de l'association La Calandreta. Cette contribution sera mise en œuvre par le biais de factures mensuelles, établies conformément aux tarifs précisés en annexe. Une régularisation sera effectuée en fin de convention afin d'ajuster la tarification en fonction des consommations et des jours d'occupation réels.

La répartition des coûts sera calculée en fonction des jours d'utilisation des locaux, selon les modalités suivantes :

- Association LEO LAGRANGE SUD OUEST : utilisation les mercredis en période scolaire, ainsi que du lundi au vendredi pendant les périodes de vacances scolaires, soit une moyenne de 109 jours par an + l'espace privatif les autres jours (45% de l'utilisation du bâtiment).
- Association La Calandreta : utilisation les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire, soit une moyenne de 139 jours par an (55% de l'utilisation du bâtiment).

Les coûts relatifs aux produits d'entretien et hygiénique des locaux associés étant supportés par l'association LEO LAGRANGE SUD OUEST, cette dernière percevra une contribution financière de la part de l'association La Calandreta calculée selon la même clé de répartition que celle appliquée pour les fluides.

## **ARTICLE 3 : Durée**

La présente convention prend effet le 1er janvier 2025 à compter de la date de signature par les trois parties et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an. A son échéance, elle sera renouvelée par tacite reconduction, d'année en année, la durée totale de la convention ne devant pas excéder une durée de 12 ans.

La résiliation de cette convention ne saurait permettre à l'une ou l'autre des parties de prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Toute partie souhaitant dénoncer la présente convention devra en informer les autres parties par courrier, avec un préavis de trois mois.

#### **ARTICLE 4 : Dispositions relatives à la sécurité et à la responsabilité de l'Occupant en cas d'accident.**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Occupant déclare :

- Avoir satisfait aux formalités administratives et fiscales lui permettant d'exercer son activité dans les lieux occupés,
- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux ainsi que les risques d'incendie, dégâts des eaux et vols. Cette attestation sera fournie préalablement à la prise de possession des lieux,
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que les consignes particulières et s'engager à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le responsable désigné à cet effet, compte tenu de la nature de l'occupation envisagée,
- Avoir procédé avec le responsable à la visite des locaux et de leurs accès, constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- L'occupant s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

#### **ARTICLE 5 : Dispositions relatives à l'utilisation des locaux : ouverture, fermeture, surveillance et entretien des locaux :**

Pendant la période de mise à disposition, l'ouverture, la fermeture des locaux, l'éclairage, le chauffage, la surveillance des activités et des installations sont confiées à l'Occupant signataire des présentes sous contrôle du responsable délégué à cet effet.

Les occupants s'engagent par ailleurs à faire respecter l'effectif maximum admis dans les locaux.

Un jeu de deux clés sera fourni par la ville d'Oloron Sainte-Marie à chaque association pour assurer l'ouverture et la fermeture autonome des locaux. Elles devront en assurer la restitution dès la fin de la mise à disposition. Toute reproduction de clé devra être autorisée préalablement par la ville.

Les occupants s'engagent à assurer le ménage après chaque utilisation et à remettre les lieux dans l'état où il les a trouvés.

Toute modification des usages des locaux par l'une des parties devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les trois co-signataires de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Ordre et tenue**

L'Occupant devra garantir l'ordre, étant rappelé qu'il reste considéré comme seul responsable de tout incident qui pourrait se produire.

Il jouira des locaux et veillera à ce qu'aucune gêne ne soit occasionnée dans le voisinage.

#### **ARTICLE 7 : Engagement des parties**

**La Calandreta s'engage à :**

- Fournir le mobilier et le matériel pour ses activités (cf l'état des lieux en annexe)

- Respecter le planning d'occupation des locaux et prévenir la directrice de l'ALSH Ô 4 Vents de Léo Lagrange en cas de changement.
- Les mercredis et durant les petites vacances scolaires, la fréquentation moyenne de l'ALSH étant de 80 personnes, l'association La Calandreta s'engage à libérer les espaces en-dehors de la salle n°4. Afin de garantir le bon déroulement des activités de l'ALSH, les autres salles devront être libérées.
- Les grandes vacances scolaires, la fréquentation maximale autorisée et souvent atteinte étant de 100 personnes dans l'école, la Calandreta s'engage à libérer tous les espaces.
- Assurer l'entretien des locaux suite à l'utilisation des lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- A signaler à la Direction de la Vie de la Cité de la Mairie d'Oloron Ste-Marie (courrier ou mail à l'attention de Monsieur le Maire) toutes difficultés ou détériorations constatées.
- Sobriété énergétique : éteindre les lumières inutiles, fermer les portes après chaque utilisation des locaux, éviter le gaspillage d'eau, utiliser le chauffage et les ventilateurs de manière raisonnée et aérer régulièrement les espaces tout en limitant la consommation énergétique.
- Utiliser les salles de l'école à bon usage

**Léo Lagrange s'engage à :**

- Fournir le mobilier et le matériel pour ses activités (cf l'état des lieux en annexe )
- Respecter le planning d'occupation des locaux et prévenir le directeur de la Calandreta en cas de changement.
- En-dehors de la salle n°2, suite aux mercredis et aux petites vacances scolaires, l'association LEO LAGRANGE s'engage à libérer les espaces afin de garantir le bon déroulement des activités de l'école.
- Assurer l'entretien des locaux suite à l'utilisation des mercredis et aux petites vacances scolaires.
- A signaler à la Direction de la Vie de la Cité de la Mairie d'Oloron Ste-Marie (courrier ou mail à l'attention de Monsieur le Maire) toutes difficultés ou détériorations constatées.
- Sobriété énergétique : éteindre les lumières inutiles, fermer les portes après chaque utilisation des locaux, éviter le gaspillage d'eau, utiliser le chauffage et les ventilateurs de manière raisonnée et aérer régulièrement les espaces tout en limitant la consommation énergétique.
- Utiliser les salles de l'école à bon usage
- Gérer la contractualisation et le règlement des factures liées aux fluides de l'école.
- Éditer et transmettre à la Calandreta des factures pour la prise en charge des fluides et de l'utilisation des locaux et du matériel.

**La ville d'Oloron Sainte-Marie s'engage à :**

- Réaliser les travaux relevant de la responsabilité des propriétaires ainsi que de la maintenance annuelle.
- La commune acquittera les taxes, redevances et impôts pour le compte de l'association (taxe d'habitation, taxe pour ramassage des ordures ménagères ...).
- Veiller à ce que chaque occupant puisse développer son activité dans de bonnes conditions et inciter à la coopération au profit des publics (au moins un réunion de suivi par an).

**ARTICLE 8 : Dégradations**

Les occupants sont responsables des dégradations qui pourraient être causées aux installations. Ils supporteront les frais de remise en état.

En cas de dégradations causées par un tiers, les occupants s'engagent à transmettre les informations nécessaires et les coordonnées de cette personne à la ville. Toute dégradation devra être déclarée sans délai au propriétaire.

**ARTICLE 9 : Dispositions générales**

La ville se réserve le droit d'accéder aux locaux, notamment pour effectuer des travaux, sous réserve d'un préavis de 24 heures adressé aux deux occupants.

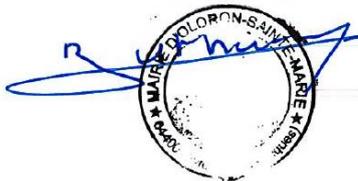
Aucune modification de la distribution des lieux ne pourra être pratiquée sans l'accord du propriétaire

L'Occupant s'engage à exercer une activité conforme à son objet actuel. En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés pour une autre destination.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 01 janvier 2025

(Fait en 3 exemplaires, pour faire valoir et servir ce que de droit, 1 exemplaire Direction Vie de la Cité, 1 exemplaire Léo Lagrange, 1 exemplaire La Calandreta).

Le Maire d'Oloron Sainte-Marie  
Bernard UTHURRY



Léo Lagrange Animation,  
Hervé PAUGAM



La Calandreta,  
Benoît Bryon  
Jean-François Beaujard  
Hélène Roque



BEAUJARD Jean-François



Benoît BRYON

